



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2018/2019

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion du : jeudi 04 octobre 2018

Animateur : Mr SETTINI

Présents : Mrs SURMON, SAMIR, D'HAENE, PIANT,

Excusés : Mme MONLOUIS, URGEN, SAADI, GORIN,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Encouragement au Développement du Football Féminin

FC VERSAILLES 78 (500650)

Reprise du dossier.

La Commission,

Pris connaissance des précisions du District des YVELINES quant à la participation d'une équipe U13F du club au Critérium Départemental U13F 2017-2018,

Considérant qu'il en ressort que :

- . Le club n'a pas participé à la 1^{ère} phase de ce Critérium,
- . Après la date limite d'engagement pour la 2^{ème} phase dudit Critérium, le club a manifesté la volonté d'y participer, le District n'ayant pas donné une suite favorable à cette demande en raison du nombre insuffisant de licenciées concernées au sein du FC VERSAILLES,
- . Lorsqu'il a eu un nombre suffisant de licenciées (fin Février 2018), le club a redemandé au District de l'inscrire dans le Critérium, ce que n'a pu faire le District qu'après l'exclusion d'un autre club,
- . Par suite, en raison du forfait de 2 clubs adverses et de l'indisponibilité du club sur 2 autres dates, l'équipe U13 F du club n'a disputé qu'une seule rencontre comptant pour ce Critérium (le 02 Juin 2018),

Considérant que le FC VERSAILLES comptait, pour la saison 2017/2018, 16 licenciées des catégories U6 F à U13 F,

Considérant toutefois que parmi ces 16 licenciées, 5 ont obtenu une licence après le 31 Janvier 2018 (dont 4 au début du mois de Mars 2018), de sorte que le club remplit de manière tardive le critère relatif au nombre de licenciées, ce qui l'a d'ailleurs conduit à retarder son engagement dans le Critérium U13 F,

Considérant s'agissant du critère de participation d'une équipe féminine de football d'animation que contrairement à ses dires, il ne peut être retenu que le club satisfait à cette condition, n'ayant présenté que 2 joueuses sur 3 rassemblements U11 F et 2 joueuses sur 4 rassemblements U6 F à U9 F (et 3 joueuses sur 1 autre rassemblement),

Par ces motifs,

Confirme que le FC VERSAILLES 78 ne peut bénéficier d'un muté supplémentaire au titre du football féminin (article 7.5.2 du R.S.G. de la Ligue).

USM VILLEPARISIS (524135)

La Commission,

Considérant que l'USM VILLEPARISIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 06/09/2018 concernant l'attribution d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin,

Dit que ce muté supplémentaire est affecté à l'équipe Seniors R3.

AFFAIRES

N° 97 – SE/U20 – LEKIBI Gracias Porthelly

OSNY FC (519844)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 02/10/2018 de l'AS ST OUEN L'AUMONE, selon lequel le joueur LEKIBI Gracias Porthelly est redevable de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 240 € et du droit de changement de club de 91,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 331,60 €.

N° 99 – SE/U20 – MATOUG Sami

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Considérant que le FC VERSAILLES 78 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/09/2018,

Par ce motif, dit que l'OFC LES MUREAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur MATOUG Sami.

N° 101 – SE/FU – TAHRI Bilal

MYA FUTSAL ESSONNE (552106)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 28/09/2018 de l'ASL JANVILLE LARDY, selon lequel le joueur TAHRI Bilal est redevable du droit de changement de club de 91,60 €,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 104 – SE – HAIDARA Moustaph

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2018 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur HAIDARA Moustaph,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur HAIDARA Moustaph pouvant opter pour le club de son choix.

N° 105 – VE – HADJ SABER Rabah

FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2018 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, le PUC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HADJ SABER Rabah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 106 – SE – SOUMAH Ismael

FC MORANGIS CHILLY (518656)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2018 du FC MORANGIS CHILLY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur SOUMAH Ismael,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur SOUMAH Ismael pouvant opter pour le club de son choix.

N° 107 - ANIMATEUR – GAMUNDI Thomas

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par TARBES PYRENEES FOOTBALL à l'encontre de Thomas GAMUNDI, Animateur,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Animateurs,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « Animateur » 2018/2019 à Thomas GAMUNDI en faveur du FC FLEURY 91.

N° 108 – SE/U20 – MAKENGO Maurice

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/10/2018 du FC EVRY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur MAKENGO Maurice,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur MAKENGO Maurice pouvant opter pour le club de son choix.

N° 109 – TECHNIQUE REGIONAL – SALINGUE Franck

RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2018 du FC LE BOURGET contestant l'obtention de la licence Technique/Régional de M. SALINGUE Franck en faveur du RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92,

Considérant que M. SALINGUE Franck était titulaire d'une licence Technique/National au FC LE BOURGET pour la saison 2017/2018,

Considérant qu'il a obtenu, en produisant les pièces nécessaires (demande de licence, etc.) une licence Technique/Régional en faveur du RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 pour la saison 2018/2019, enregistrée le 02/10/2018,

Considérant que contrairement aux dires du FC LE BOURGET, aucun accord club quitté n'est nécessaire pour qu'une personne titulaire d'une licence Technique puisse changer de club d'une saison à l'autre,

Par ces motifs, dit que la licence Technique/Régional en faveur du RC DE FRANCE FOOTBALL COLOMBES 92 pour M. SALINGUE Franck a été obtenue réglementairement.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE DE FRANCE

20975494 – MITRY MORY FOOTBALL 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 30/09/2018

La Commission

Informe l'US CRETEIL LUSITANOS d'une réclamation formulée par MITRY MORY FOOTBALL sur la participation des joueurs AGGOUNE Leonard, LOGOMBE Shabudu, BAAL Loic, MOKDAD Abdelmalek, GILBERTO ADUL Seidi, DIALLO Mamadou Lamarana et DOGO Yannis, au motif que ces 7 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à 6 la participation de joueurs mutés.

Demande à l'US CRETEIL LUSITANOS de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 10 octobre 2018**.

SENIORS – DAM – R2/D

20435702– SFC NEUILLY SUR MARNE 1 / FC OZOIR 77 1 du 23/09/2019

Réserves du FC OZOIR 77 sur la participation et la qualification des joueurs ETROUKANG Yves, OUAMAR Sofiane, YAPO Yohann, DA VEIGA Brian, NGOLE Ange, MAZARIN Ludovic, NZOLANA Jose Francois, NEMIR Abdenour, BALDE Mamadou, MUTOMBO Dilane, FRANCOIS David, THELESTE Tyron et SEMEDO DA VEIGA Christopher, du SFC NEUILLY SUR MARNE, au motif que sont inscrits sur la feuille match plus de 3 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevables, les réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que les réserves du FC OZOIR 77 sont insuffisamment motivées.

Par ces motifs dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS – CDM – R3/A

20442464 – USA FEUCHEROLLES 5 / FC ARGENTEUIL 5 du 16/09/2019

Réclamation du FC ARGENTEUIL sur la participation et la qualification du joueur BESSIERE Alexandre, de l'USA FEUCHEROLLES, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'USA FEUCHEROLLES a formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles ; « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »*,

Agissant sur le fondement de l'article susvisé,

Considérant que le joueur BESSIERE Alexandre a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 13/06/2018 avec date d'effet du 18/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 15/06/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 18/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 16/09/2018 (date de la rencontre

en rubrique), l'équipe Senior de l'USA FEUCHEROLLES évoluant en CDM R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 09/09/2018 contre l'USM VIROFLAY, au titre du championnat,

Considérant que le joueur supra a participé à la rencontre du 09/09/2018 et n'a donc pas purgé sa sanction lors de ce match,

Considérant que la rencontre Seniors CDM – R3/A du 09/09/2018 ayant opposé l'USA FEUCHEROLLES à l'USM VIROFLAY n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur BESSIERE Alexandre était en état de suspension le 09/09/2018,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 09/09/2018, doit être donnée perdue par pénalité à l'USA FEUCHEROLLES, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre Seniors CDM – R3/A du 09/09/2018 perdue par pénalité (-1 point, 0 but) à l'USA FEUCHEROLLES, pour en reporter le gain à l'USM VIROFLAY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BESSIERE Alexandre à compter du lundi 08 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'USA FEUCHEROLLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 09/09/2018 libère le joueur BESSIERE Alexandre de sa suspension d'un match,

Dit que le joueur BESSIERE Alexandre de l'USA FEUCHEROLLES n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain,

- DEBIT : 43,50 € USA FEUCHEROLLES

- CREDIT : 43,50 € FC ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS –R1

20442863 – FC BRY 11 / US TORCY P.V.M. 11 du 09/09/2018

Demande d'évocation formulée par l'US TORCY P.V.M sur la participation du joueur AREAN Nicolas, du FC BRY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BRY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur AREAN Nicolas a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/05/2018 avec date d'effet du 04/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 01/06/2018 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/09/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Vétérans du FC BRY évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur AREAN Nicolas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC BRY (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US TORCY P.V.M (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur AREAN Nicolas à compter du lundi 01 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC BRY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC BRY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US TORCY P.V.M

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – CRITERIUM DU SAMEDI – R2/A

20517630 – ASL STE GENEVIEVE 9 / ACCES 8 du 15/09/2019

Réclamation de l'ASL STE GENEVIEVE sur la participation et la qualification des joueurs AMARA Abdelmajid, EL BIDAOUI Mohamed, ELLOUK Antoine et BOUZIT Atman, d'ACCES, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant qu'ACCES n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs AMARA Abdelmajid, EL BIDAOUI Mohamed et ELLOUK Antoine sont titulaires d'une licence SE « R » pour la saison 2018/2019, enregistrée le 11/09/2018,

Considérant que le joueur BOUZIT Atman est titulaire d'une licence VE « R » pour la saison 2018/2019, enregistrée le 13/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre ... ».,

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs susnommés n'étaient pas qualifiés à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à ACCES (-1 point, 0 but), l'ASL STE GENEVIEVE conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

. DEBIT : 43,50 € ACCES

. CREDIT : 43,50 € ASL STE GENEVIEVE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

20487512– ES SEIZIEME 1/ FC FLEURY 91. 2 du 08/09/2018

Demande d'évocation formulée par le FC FLEURY 91 sur la participation de la joueuse ETOMO Romaine Merlaine, de l'ES SEIZIEME, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES SEIZIEME a fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que la joueuse ETOMO Romaine Merlaine a été sanctionnée d'un match ferme de suspension par la Commission Départementale de Discipline du District 92 réunie le 19/06/2018 avec date d'effet du 25/06/2018, décision publiée sur FootClubs le 21/06/2018 et non contestée,
Considérant qu'entre le 25/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 08/09/2018 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors Féminines de l'ES SEIZIEME évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que, dès lors, la joueuse ETOMO Romaine Merlaine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match,
Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme à la joueuse ETOMO Romaine Merlaine à compter du lundi 01 octobre 2018, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ES SEIZIEME une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES SEIZIEME
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R2/B

20528761 – DIAMANT FUTSAL 2 / FC GOUSSAINVILLE 1 du 22/09/2018

Demande d'évocation formulée par DIAMANT FUTSAL sur la participation du joueur SEFFAK Halim, du FC GOUSSAINVILLE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC GOUSSAINVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur SEFFAK Halim n'était sous l'effet d'aucune suspension, n'ayant pris qu'un seul avertissement depuis le début de saison et ce lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que le joueur SEFFAK Halim est titulaire pour la saison 2018/2019 d'une double licence : Libre/Senior à l'AM VILLENEUVE LA GARENNE et Futsal/Senior au FC GOUSSAINVILLE,

Considérant que la sanction de 3 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Libre, par la Commission Régionale de Discipline du 19/09/2018, a été publiée sur Footclubs le 21/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline est le **lundi 24 septembre 2018**, soit après le match de Championnat opposant le FC GOUSSAINVILLE à DIAMANT FUTSAL

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à DIAMANT FUTSAL que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

20528941– VISION NOVA 2 / US NOGENT 94 1 du 21/09/2018

Réserves de VISION NOVA sur la participation et la qualification du joueur GILLET Louis, de l'US NOGENT 94, susceptible d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GILLET Louis est titulaire d'une licence SE/FU « A » 2018/2019 enregistrée le 17/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre ... ».,

Considérant au regard des dispositions susvisées que le joueur GILLET Louis n'était pas qualifié à la date du match en référence,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'US NOGENT 94 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VISION NOVA (3 points, 0 but).

. DEBIT : 43,50 € US NOGENT 94

. CREDIT : 43,50 € VISION NOVA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

N° 80 – U18 – CAMARA Ibrahima, FARISSI Ayoub, GASSAMA Mohamed Sanoussi et IMAGHRI Sami

ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris note de la correspondance en date du 28/09/2018 de l'ES PARISIENNE.

Passé à l'ordre du jour.

N° 85 – U17 – ALMEIDA Giovanni

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2018 de l'US PORTUGAIS VERNEUIL, selon laquelle le club refuse de donner son accord au départ du joueur ALMEIDA Giovanni car celui-ci reste redevable de 130 € sur sa cotisation 2017/2018, de 34,60 € de droit de changement de club et de 20 € de frais pour les nombreux rappels,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond ou les refus d'accord sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Considérant que la somme réclamée au titre de frais pour les nombreux rappels n'entre pas dans les raisons retenues par la Commission comme étant un motif d'opposition ou de refus d'accord,

Par ces motifs, dit que le joueur ALMEIDA Giovanni doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 164,60 €.

N° 86 – U17 – AMAN Dadie

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Considérant que le FC ANTILLAIS PARIS 19ème n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/09/2018,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur AMAN Dadie.

N° 87 – U13/U15/U16 – AIT ALI Yanis, EL MARGHADI Asaad , MAVOUNA Fayz, SILABDI

Mohamed et SOUMBOUNOU Djibril

OFC LES MUREAUX (550641)

La Commission,

Considérant que l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/09/2018,

Par ce motif, dit que l'OFC LES MUREAUX peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs AIT ALI Yanis, EL MARGHADI Asaad , MAVOUNA Fayz, SILABDI Mohamed et SOUMBOUNOU Djibril.

N° 88 – U12/U13/U14/U17F – ARAS Baran, LAHMAR Yassine et MBEMBA Serena Dominique

ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE (546399)

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/09/2018,

Par ce motif, dit que l'ENT. BOUAFLE FLINS SUR SEINE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour les joueurs ARAS Baran, LAHMAR Yassine et la joueuse MBEMBA Serena Dominique.

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/09/2018,

Par ce motif, dit que l'US HARDRICOURT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur DELAYE Timothee.

N° 93 – U16 – JELASSI Elyes
ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Considérant que l'ESC PARIS 20 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/09/2018,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19ème peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur JELASSI Elyes.

N° 95 – U15 – NOENGI OHENGANA Sammy
FC BUSSY ST GEORGES (544034)

La Commission,

Considérant que le FC BUSSY ST GEORGES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 27/09/2018,

Considérant que le FC ASNIERES souhaite faire resigner le joueur pour cette saison,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur NOENGI OHENGANA Sammy en faveur du FC BUSSY ST GEORGES.

N° 96 – U16F – SOUKOUNA Dado
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Demande au club LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR de préciser, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, le détail des sommes dues par le joueur SOUKOUNA Dado,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 101 – U17 – DOUMTELEM Mbaiodji
FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2018 du SP.F.B BLANC MESNIL selon laquelle le joueur DOUMTELEM Mbaiodji est redevable de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 102 – U16 – AKENDENGUE Rene
OFC COURONNES (548744)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2018 de l'OFC COURONNES, selon laquelle les parents du joueur AKENDENGUE Rene contestent le montant du droit de changement de club (34,60 €) réclamée par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, n'ayant jamais eu connaissance de cette somme à régler,

Considérant que les motifs retenus par la Commission pour juger les oppositions comme étant recevables dans le fond ou les refus d'accord sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
 - les dettes envers le club quitté au titre du non paiement de la licence et/ou de la cotisation,
 - toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**droit au changement de club**),
- et ce, au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours,

Par ce motif, dit que le joueur AKENDENGUE Rene doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 103 – U16/U14 – BA Souleymane et ESTIGNARD Constantin
NICOLAITE DE CHAILLOT (523872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2018 de NICOLAITE DE CHAILLOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 10/09/2018 et 16/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, CS TERNES PARIS OUEST,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs BA Souleymane et ESTIGNARD Constantin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 104 – U18 – BOUTEAU Nicolas
FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 11/09/2018 et 01/10/2018 des parents du joueur BOUTEAU Nicolas et du FC ECOUEN dans lesquelles ils contestent avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 de leur fils en faveur du FC DOMONT,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 11 octobre 2018 à 16h30** :

- Le joueur BOUTEAU Nicolas, accompagné de son représentant légal,
- La personne responsable des demandes de licence du FC ECOUEN,
- La personne responsable des demandes de licence du FC DOMONT,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

N° 105 – U18 – CAMARA Mohamed
CSL FC AULNAY (519619)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2018 du CSL FC AULNAY selon laquelle le club renonce à recruter le joueur CAMARA Mohamed,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur CAMARA Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

N° 106 – U15 – DIOMBERA Mahamadou
FC GOBELINS (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2018 du FC GOBELINS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AC PARIS 15,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOMBERA Mahamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 107 – U16F – DJOUMAKH Fani
US PARIS XI (522471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2018 de l'US PARIS XI, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 13/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DJOUMAKH Fani et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 108 – U13 – JEMMETT Alexander**CS POUCHET PARIS XVII (551469)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club du joueur JEMMETT Alexander formulée par PARIS SPORT ET CULTURE,

Considérant que dans les commentaires, le club quitté indique que le dit joueur est redevable de la somme de 230 € (205 € au titre de la cotisation 2017/2018 et 25 € de frais d'opposition),

Considérant que figure au dossier une attestation délivrée par PARIS SPORT ET CULTURE indiquant que le joueur JEMMETT Alexander a réglé sa cotisation 2017/2018 et qu'il est en règle financièrement avec le club,

Par ces motifs, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2018/2019 au joueur JEMMETT Alexander en faveur du CS POUCHET PARIS XVII.

N° 109 – U19F – KILUNGUA MAYALA SAMU Inc**FC VAL D'EUROPE (563707)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club de la joueuse KILUNGUA MAYALA SAMU Inc formulée par l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2018 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle la joueuse KILUNGUA MAYALA SAMU Inc serait en règle avec son ancien club,

Demande pour le **mercredi 10 octobre 2018** :

- à l'US VAIRES ENT. ET COMPETITIONS de confirmer ou non ces dires,
- aux parents de la joueuse KILUNGUA MAYALA SAMU Inc d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 110 – U19 – LEBBIHI Ziad**ES NANTERRE (500561)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2018 de l'ES NANTERRE selon laquelle le club renonce à recruter le joueur LEBBIHI Ziad,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur LEBBIHI Ziad pouvant opter pour le club de son choix.

N° 111 – U18 – NISSEN Andy**USM VERNEUIL L'ETANG (530281)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/09/2018 de l'USM VERNEUIL L'ETANG demandant l'exemption du cachet de mutation pour le joueur NISSEN Andy ayant signé au sein du club pour 2018/2019,

Considérant que le joueur susnommé est titulaire d'une licence U18 « M » 2018/2019 en faveur de l'USM VERNEUIL L'ETANG, enregistrée le 26/08/2018,

Considérant qu'il était licencié lors de la saison 2017/2018 au FC MORMANT, club s'étant désengagé du championnat U19 pour 2018/2019 le 31/08/2018,

Dit que le joueur NISSEN Andy ne peut bénéficier de l'exemption du cachet de mutation, en vertu des dispositions de l'article 117. b des RG de la FFF, la date d'enregistrement de sa licence étant antérieure à la date du désengagement de la catégorie U19 de l'USM VERNEUIL L'ETANG.

N° 112 – U17 – PRUVOT Younes**ASA MONTEREAU (500365)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 29/09/2018 et 02/10/2018 du père du joueur PRUVOT Younes et de l'ASA MONTEREAU dans lesquelles il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 de son fils en faveur de l'AS VARENNOISE,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 11 octobre 2018 à 17h00** :

- Le joueur PRUVOT Younes, accompagné de son représentant légal,
- La personne responsable des demandes de licence de l'ASA MONTEREAU,
- La personne responsable des demandes de licence du AS VARENNOISE,

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

Présences indispensables.

N° 113 – U15F – RIBEIRO Jessica

CSA KREMLIN BICETRE (520524)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2018 du CSA KREMLIN BICETRE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US VILLEJUIF, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse RIBEIRO Jessica et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 114 – U16 – TRAORE Bambodi Boumba

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 02/10/2018 du FC FLEURY 91, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US GRIGNY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Bambodi Boumba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 115 – U18 – VICENTE DA ROCHA Pedro

US PERSAN 03 (550638)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2018 de l'US PERSAN 03, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OL. ADAMOIS, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 10 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur VICENTE DA ROCHA Pedro et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 116 – U13 – IAMRACHE Nawfel

US RIS ORANGIS (500623)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/10/2018 de M. IAMRACHE Laurent, dans laquelle il demande que son fils, Nawfel, puisse retourner à l'US RIS ORANGIS,

Considérant que le joueur IAMRACHE Nawfel était licencié au FC MASSY 91 en 2017/2018,

Considérant qu'il a obtenu une licence « M » 2018/2019 en faveur de l'US RIS ORANGIS, enregistrée le 15/07/2018,

Considérant qu'il a ensuite obtenu une nouvelle licence « M » 2018/2019 en faveur du FC GOBELINS, enregistrée le 10/09/2018,

Considérant les dispositions de l'article 92.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :*

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

*Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum **deux fois** dans la même pratique ».*

Par ce motif, regrette de ne pouvoir donner une suite favorable à la requête.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

20980741 – CSM ROSNY SUR SEINE 1 / AS ST OUEN L'AUMONE du 30/09/2018

Réserves du CSM ROSNY SUR SEINE sur la qualification des joueurs composant l'équipe de l'AS ST OUEN L'AUMONE au motif que la simple identification des licences a été réalisée sur Footclubs et non sur Foot Compagnon.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Pris connaissance du rapport de M. VANESSE Jerome, l'arbitre de la rencontre, qui indique que les éducateurs de l'AS ST OUEN L'AUMONE ne disposait pas des codes et identifiants tablettes pour accéder à la FMI, ni des codes pour accéder à Foot Compagnon,

Considérant les dispositions de l'article 141 alinéas 2 et 5 des RG de la FFF selon lesquelles : « *En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition...

« Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. »,

« Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, la vérification des licences par la consultation de Footclubs n'est pas prévue aux règlements cités supra,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE est en infraction au regard des mêmes dispositions,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'AS ST OUEN

L'AUMONE, le CSM ROSNY SUR SEINE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

- DEBIT : 43,50 € AS ST OUEN L AUMONE

- CREDIT: 43,50 € CSM ROSNY SUR SEINE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours francs à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – Groupe A

20506936 : RC JOINVILLE / US VILLEJUIF du 23/09/2018

Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline.

Evocation de la Commission sur la participation du joueur SEWGOBIND Lenny de l'US VILLEJUIF, susceptible d'être suspendu.

La Commission demande à l'US VILLEJUIF de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le mercredi 10 octobre 2018.

Prochaine réunion le Jeudi 11 octobre 2018